DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 juillet 1975

autorisant l'Irlande à adopter des mesures de sauvegarde pour les chaussures à dessus en cuir naturel, de la position 64.02 A du tarif douanier commun, au titre de l'article 135 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et d'adaptation des traités

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(75/478/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités et notamment son article 135,

vu la demande de l'Irlande du 24 juin 1975,

considérant que la production, les importations et les exportations de chaussures ont évolué de la façon suivante au cours des dernières années:

Chaussures à dessus en cuir naturel

(1 000 paires)

Année	Production	Importations totales	Importations des pays tiers	Importations du Royaume-Uni	Importations des autres États membres	Exportations totales
1969	7 772	(282)	(14)	(188)	(80)	(1 776)
1970	6 982	(587)	(40)	(441)	(106)	(1 602)
1971	6 472	(1 089)	(48)	(798)	(243)	(1 970)
1972	6 602	(1 410)	— (1)	—	—	—
1973	6 115	1 775	139	1 532	104	(2 503)
1974	5 890	2 126	137	1 769	220	2 934
1975 (3 mois)	1 318	570	35	445	90	(633)

(1) Statistiques non disponibles.
( ) Estimation.
Source: statistiques irlandaises.

considérant que, d'après la demande irlandaise, la situation s'est particulièrement dégradée dans les premiers mois de 1975; que la situation de l'emploi devient très préoccupante; que, en effet, sur 5 000 emplois dans ce secteur en 1973, mille travailleurs environ ont été licenciés et 30 % de ceux qui restent employés ne travaillent qu'à temps partiel;

considérant que la production n'a cessé de décroître en général depuis 1969 alors que les importations croissent régulièrement; que celles-ci viennent essentiellement du Royaume-Uni, ainsi que le montre le tableau ci-dessus, en raison du niveau de désarmement tarifaire atteint entre les deux pays dans le cadre de l'accord de libre-échange; que les exportations totales augmentaient assez régulièrement pendant le même temps mais ont naturellement fléchi dans les premiers mois de 1975 en conséquence des effets de la contraction de la demande extérieure;

considérant que les difficultés de ce secteur paraissent découler essentiellement d'une structure industrielle mal adaptée à la concurrence internationale et singulièrement à la confrontation avec les pays fortement industrialisés envers lesquels l'Irlande a été et est tenue de démobiliser sa protection tarifaire et quantitative; que, en effet, cette industrie semble

caractérisée par une dispersion en de petites et nombreuses unités, parfois mal équipées, produisant une trop large gamme de produits pour un marché intérieur très limité et établies initialement à l'abri d'une très haute protection tarifaire et quantitative; qu'à cela s'est ajoutée la récession économique qui a entraîné non seulement la réduction de la demande interne mais également la contraction des débouchés extérieurs traditionnels de l'industrie irlandaise;

considérant que, en vue de développer la demande intérieure, qui a été affectée par la récession économique générale, le gouvernement irlandais vient de supprimer totalement la perception de la taxe à la valeur ajoutée sur les chaussures; que cette mesure ne suffit pas pour faire face aux difficultés en cause;

considérant que par décision 75/202/CEE de la Commission du 13 mars 1975 ont été instaurées des mesures de contrôle, *a posteriori,* des importations dans la Communauté de chaussures en provenance de pays tiers; que, à la suite des suggestions de la Commission, le gouvernement irlandais a instauré, le 12 juin 1975, une surveillance nationale pour les importations de chaussures de la sous-position 64.02 A, conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1439/74 du Conseil; que les données qui pourront ainsi être recueillies seront particulièrement utiles pour suivre l'évolution du secteur concerné;

considérant que l'Irlande dispose d'excellents atouts, notamment la matière première et une main-d'œuvre qualifiée, pour conserver et développer une industrie de la chaussure, particulièrement en cuir naturel; que, dans ces conditions, la Commission est disposée à réexaminer la situation en étroite coopération avec le gouvernement irlandais; que ce réexamen devrait s'effectuer à la lumière d'un plan de réorganisation de l'industrie irlandaise qui lui sera soumis par les autorités irlandaises avant le 1er octobre 1975; que, à l'occasion de ce réexamen, la Commission ne manquerait pas d'envisager tous les moyens dont elle dispose, notamment sur le plan social et régional, en vue d'appuyer la réorganisation de l'industrie irlandaise de la chaussure;

considérant, toutefois, que les facteurs décrits ci-dessus menacent d'entraîner une détérioration des difficultés déjà graves et susceptibles de persister dans l'activité du secteur en cause;

considérant que, en attendant le réexamen susmentionné, il est, dès lors, nécessaire d'autoriser l'Irlande à percevoir, à titre conservatoire, un droit de 10 % à l'égard des chaussures en cuir originaires et en provenance du Royaume-Uni au sens des règles figurant dans l'accord créant une zone de libre-échange entre le Royaume-Uni et l'Irlande; que cette autorisation doit être limitée à la période pendant laquelle sera élaboré et examiné le plan irlandais de réorganisation de ce secteur, soit jusqu'au 31 décembre 1975; que le droit applicable aux chaussures originaires de pays tiers et mises en libre pratique au Royaume-Uni ou bien importées de tout État membre résulte de l'application des dispositions des articles 31 et 32 de l'acte d'adhésion, soit un droit de 21,6 %,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. L'Irlande est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1975, à appliquer un droit de douane de 10 % aux importations, originaires et en provenance du Royaume-Uni, de chaussures à dessus en cuir naturel, de la sous-position 64.02 A du tarif douanier commun.

2. Aux fins de l'application du paragraphe précédent, la notion d'origine, en conformité avec l'article 48 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités, est celle définie pour ce produit par l'accord instituant une zone de libre-échange entre l'Irlande et le Royaume-Uni signé le 14 décembre 1965, et ses accords connexes.

Article 2

1. L'Irlande notifie sans délai à la Commission la mesure adoptée en vertu de l'article 1er.

2. L'Irlande informe la Commission de l'évolution de la situation du secteur concerné et lui communique le plan de réorganisation de l'industrie de la chaussure qu'elle compte arrêter avant le 1er octobre 1975.

Article 3

1. La Commission réexamine la présente décision avant le 1er novembre 1975.

2. Nonobstant le réexamen prévu au paragraphe précédent, la Commission se réserve de modifier ou d'abroger la présente décision, si elle constate que les conditions l'ayant motivée se sont modifiées ou que ces effets se révèlent d'un caractère plus restrictif que ne l'exige son objet.

Article 4

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1975.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI